

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Éoles Futur Lilet

27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Référence : BOLI_23_RAPVI_402
Code AIOT : 0005108039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 du parc éolien du Bois Lislet implanté sur le territoire de la commune de 02340 Montloué. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Éoles Futur Lilet
- Commune de 02340 Montloué
- Code AIOT : 0005108039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de deux éoliennes et d'un poste de livraison, est implanté sur le territoire de la commune de Montloué.

Le parc éolien a été mis en service en 2007.

L'exploitant a déposé, en juillet dernier, un dossier (porté à connaissance) pour le renouvellement du parc éolien. Le dossier est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation
- Risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à disposition de documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	/	Sans objet
2	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
3	Prescriptions à observer	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
4	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
5	Mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
6	Contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
7	Registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis une observation concernant l'absence de version française d'un rapport de maintenance, l'inspection n'émet pas de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à disposition de documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. (...)
Constats : Voir point de contrôle n° 6
Observations : Observation 2023-O1 Les rapports doivent être en version française.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les accès des 2 aérogénérateurs sont maintenus fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions à observer

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: (...) Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Des panneaux positionnés sur le chemin d'accès des 2 aérogénérateurs comportent les prescriptions à observer par les tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est présent à l'intérieur des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: (...) Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. (...)
Constats : Par courriel du 01/08/2023, l'inspection avait demandé la transmission des derniers rapports des tests de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse des 2 aérogénérateurs. Le 18/08/2023, l'exploitant a transmis 2 rapports de maintenance (document Nordex K0801_011385_EN). Les tests de vérification ont été réalisés avec succès en septembre 2022. Les rapports sont rédigés en anglais et en français. Cette vérification a été renouvelée en août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: (...) II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

(...)

Constats :

Par courriel du 01/08/2023, l'inspection avait demandé la transmission des deux derniers rapports du contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés des 2 aérogénérateurs.

Le 18/08/2023, l'exploitant a transmis :

Contrôle de 2022

2 rapports **rédigés en anglais** « Inspection report for rotor blades » (document Nordex-Acciona).

Le contrôle, réalisé par drone, a été effectué le 27/07/2022 pour les deux éoliennes.

Les défauts constatés sont classés par gravité :

Defect Category	Severity	Effect
1	Very Low	Integrity and correct performance of the subsystem / component not affected. No growth risk. There is only a cosmetic impact, or no impact at all.
2	Low	Integrity and correct performance of the subsystem / component not affected. Growth of the defect with negative effect in normal operation conditions possible.
3	Medium	Integrity or correct performance of the subsystem / component will be affected in normal operation conditions if not repaired.
4	High	Integrity or correct performance of the subsystem / component affected. Specific case to be analyzed**
5	Very High	Integrity of the subsystem/component endangered. Safety risk

Les défauts constatés sont répartis comme suit :

Éolienne	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
E1 (machine 8423)	1	3	4	1	0
E2 (machine 8424)	1	5	4	0	0

Contrôle de 2023

2 rapports rédigés en anglais et en français (document Nordex 2005575EN). Les rapports concernent une maintenance « Type 2 » qui correspond à contrôle d'entretien annuel entre les intervalles de « Type 3 ». Les vérifications ont été effectuées le 17/02/2023 pour l'éolienne E1 et le 21/02/2023 pour l'éolienne E2.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport d'un contrôle effectué en juillet 2022 par le turbinier.

L'inspection a consulté, également lors de l'inspection, un rapport du 22/09/2022 de l'éolienne 8424 (maintenance principale annuelle de « Type3 »). Les opérations de maintenance ont été effectuées du 13 au 16 septembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: (...) L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a consulté le registre numérique des opérations de maintenance. Suite à la constatation d'un défaut de catégorie 4 sur une pale de l'éolienne E1, machine 8423, lors de la vérification du 27/07/2022 (voir point de contrôle n° 6), l'inspection a vérifié que des opérations correctives ont bien été engagées à partir des informations consignées dans le registre. Une opération corrective réalisée par la société OUROS (*) est enregistrée le 04/10/2022. (*) Entreprise spécialisée dans l'inspection, la réparation et l'entretien des pales d'éoliennes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Par courriel du 01/08/2023, l'inspection avait demandé la transmission des consignes de sécurité. Le 18/08/2023, l'exploitant a transmis les documents suivants : • Note de synthèse consignes de sécurités – N90 – Exploitation du 25/04/2022 ; • Fiche réflexe « Détachement d'éléments de l'éolienne » ; • Fiche réflexe « Défaillance technique majeure » ; • Fiche réflexe « Incendie en éolienne » ; • Plan de prévention en cours de validité. L'inspection n'émet pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet